

# **BGer H 422/99 vom 22. Mai 2000**

Bundesgericht, 2000-05-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_H\\_422\\_99](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_H_422_99)

FR: TF H 422/99 du 22 mai 2000

IT: TF H 422/99 del 22 maggio 2000

## **Regeste**

Assurance-vieillesse et survivants

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral des assurances examine d'office les conditions formelles de validité et de régularité de la procédure, soit en particulier le point de savoir si c'est à juste titre que la juridiction cantonale est entrée en matière sur le recours (ou sur l'action). Lorsque l'autorité de première instance a ignoré qu'une condition mise à l'examen du fond du litige par le juge faisait défaut et a statué sur le fond, c'est un motif pour le tribunal, saisi de l'affaire, d'annuler d'office le jugement en question ( ATF 125 V 405 sv. consid. 4a et les références).

### **E. 2**

a) Aux termes de l' art. 84 al. 1 LAVS , les intéressés peuvent, dans les trente jours dès la notification, interjeter recours contre les décisions des caisses de compensation prises en vertu de la Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. b) Dans le cas particulier, la question du respect du délai de recours devant la juridiction cantonale se pose dès lors que la caisse a notifié ses décisions le 9 juin 1998, alors que le recours devant les premiers juges est daté du 21 août 1998.

### **E. 3**

a) Celui qui, pendant une procédure, s'absente un certain temps du lieu dont il a communiqué l'adresse aux autorités, en omettant de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux parvenant à cette adresse lui soient transmis, ou de renseigner l'autorité sur l'endroit où il peut être atteint, ou encore de désigner un représentant habilité à agir en son nom, ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle, s'il devait s'attendre avec quelque vraisemblance à recevoir une telle communication. L'ordre donné au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée au sens ci-dessus; en pareil cas, la date du retrait effectif de l'envoi n'est pas déterminante (ATF 119 V 94 consid. 4b/aa et les références). b) En l'espèce, le recourant avait déposé une demande de rente de l'assurance-vieillesse le 26 janvier 1998; il n'avait pas encore reçu de détermination de la caisse lorsqu'il a fait garder son courrier au début de l'été 1998. Au regard de la jurisprudence précitée, le recourant devait cependant s'attendre à tout moment à recevoir une communication officielle. Comme l'ordre donné au bureau postal de garder le courrier n'est pas une mesure appropriée, la date du retrait effectif de l'envoi, le 4 juillet 1998, n'est pas déterminante pour fixer le point de départ du délai de recours. En réalité, on doit retenir qu'envoyées sous pli simple, les décisions de la caisse du 9 juin 1998 sont parvenues soit

le lendemain, soit un des jours suivants mais à tout le moins avant le 15 juin 1998, à l'Office postal de X. \_\_\_\_\_ chargé de garder le courrier du recourant. C'est à ce moment-là qu'elles sont entrées dans la sphère de puissance de leur destinataire ( ATF 122 III 320 consid. 4b). Le délai de recours arrivait ainsi à échéance avant le 15 juillet 1998, soit avant le début des fêtes judiciaires. Même dans l'hypothèse - peu vraisemblable compte tenu des éléments du dossier - où les décisions litigieuses seraient parvenues une semaine plus tard dans la sphère de puissance du recourant (soit à l'Office postal chargé de garder le courrier), le recours déposé le 21 août 1998 seulement serait tardif. Dans ces circonstances, les premiers juges auraient dû déclarer irrecevable le recours dont ils étaient saisis au lieu de le rejeter. Le recours de droit administratif sera dès lors partiellement admis et le dispositif du jugement attaqué réformé en ce sens ( ATF 125 V 405 sv. consid. 4a et les références).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.